



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

Le Greffe

Réf. : 2014-02-D-16-fr-2

Version originale : FR

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2013 DU PRESIDENT DE LA
CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES.**

COMITE BUDGETAIRE

Réunion des 11 et 12 mars 2014

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Le Président

Bruxelles, le 13 février 2014

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2013

Au cours de l'année 2013, la Chambre de recours :

- a fait l'objet de décisions positives quant à sa composition et sa structure (I) ;
- a été saisie, pour la première fois, d'un nombre de recours inférieur à ceux enregistrés les années précédentes, mais présentant une plus grande complexité juridique (II) ;
- a entamé une réflexion approfondie quant aux possibilités de renforcer la protection juridictionnelle au sein du système des Ecoles européennes (III).

I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours

M. Henri Chavrier a été réélu président de la Chambre de recours pour une période de trois ans expirant le 1^{er} juillet 2016. Il a désigné à nouveau, en accord avec l'ensemble des membres de la Chambre, M. Eduardo Menéndez Rexach en qualité de président de section.

En ce qui concerne la **composition** de la Chambre de recours, l'année 2013 a été marquée par le remplacement de Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, démissionnaire, par M. Pietro Manzini à dater du 16 avril 2013.

Par ailleurs, lors de la réunion du Conseil supérieur des 3, 4 et 5 décembre 2013, les mandats des 6 membres de la Chambre de recours ont été renouvelés pour une période de 5 ans (soit jusqu'au 21 avril 2019), conformément à l'article 1.3 de son statut. Ce renouvellement permet notamment d'assurer une stabilité et une continuité favorables à la cohérence de sa jurisprudence.

La juridiction est toujours **organisée** en deux sections, la première étant présidée par le président de la Chambre de recours, la seconde par le président de section et les autres membres étant affectés à l'une ou l'autre par rotation. Pour les affaires les plus importantes et celles qui sont traitées rapidement, la première section comprend généralement à la fois les deux présidents et un autre membre. Enfin, à titre exceptionnel, la Chambre de recours peut se réunir en formation plénière comprenant ses six membres.

L'**activité** de la Chambre de recours reste particulièrement soutenue entre les mois de mai et octobre, en raison de l'afflux de recours contre des décisions de refus d'inscription ou de refus de passage en classe supérieure ou encore contre des décisions du jury de l'examen du baccalauréat européen. Elle continue également à être importante durant le dernier trimestre, en raison du règlement des recours sur lesquels il n'a pu être statué en été. Le reste de l'année est consacré au traitement de divers autres recours, dont ceux émanant du personnel enseignant.

Les **moyens humains** dont dispose la Chambre de recours restent limités, notamment pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction pendant la période des vacances scolaires d'été. Cette période implique, en effet, d'une part, une activité quasi permanente du président de la Chambre de recours pour étudier personnellement l'ensemble des recours, statuer lui-même sur les recours en référé et proposer à ses collègues la procédure adaptée à chacun des autres recours, et, d'autre part, la nécessité pour le greffe, d'assurer une permanence et une charge de travail soutenue. Ce fut encore le cas en 2013.

Les modifications apportées à la **structure du greffe** permettent néanmoins d'envisager l'année 2014 avec un peu plus de sérénité puisque, d'une part, l'assistante juridique a été nommée greffière avec effet au 1^{er} janvier 2014 (la fonction n'est ainsi plus assurée par un membre de l'équipe dirigeante du secrétariat général mais bien par une personne sans lien hiérarchique avec le bureau du secrétaire général) et, d'autre part, une assistante administrative nommée à plein temps a pris ses fonctions, également le 1^{er} janvier 2014, sous l'autorité de la nouvelle greffière. Ainsi, **deux personnes à temps plein** consacrent désormais à titre exclusif et **en toute indépendance hiérarchique**, toutes leurs compétences au service de la juridiction.

La procédure ordinaire devant la Chambre de recours a une **durée** qui correspond généralement, en raison des lourdeurs induites par les communications de mémoires et les traductions ainsi que par la tenue d'une audience publique, au délai de six mois imparti par le règlement général des Ecoles européennes et par le statut du personnel détaché. Lorsque ce délai risque d'être dépassé ou lorsqu'il s'avère trop long en raison des circonstances, la juridiction s'efforce, en dehors même des recours en référé qui sont traités en urgence, d'utiliser les ressources de son règlement de procédure pour abréger la durée de la procédure, en statuant par décision contradictoire sans audience (article 19) ou même par décision motivée non contradictoire (article 32). Le règlement de procédure permet également désormais, en cas d'urgence, de **notifier par anticipation le dispositif de la décision**, avant la notification de l'intégralité de la décision (modification de l'article 26 approuvée par le Conseil supérieur lors de la réunion du 16 avril 2013).

Comme les années précédentes, la Chambre de recours a fait usage de la pratique qu'elle a adoptée en 2011 en s'inspirant des méthodes retenues par la Cour européenne des droits de l'homme pour le **traitement administratif des recours avant leur enregistrement**. Cette

pratique, fondée sur un échange entre le greffe et le requérant, permet d'éviter l'enregistrement formel d'un certain nombre de recours n'ayant aucune chance d'aboutir.

II – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2013

1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés

L'année 2013 marque un seuil dans l'évolution du nombre de recours dont est saisie la Chambre de recours puisque, pour la première fois depuis la mise en place de cette juridiction dans le cadre de la convention portant statut des Ecoles européennes, ce nombre est en baisse par rapport aux années précédentes : **89 recours** (dont 4 en référé), à comparer aux 108 recours de 2012 et aux 97 de 2011 et 2010. Il reste, cependant, à un niveau très élevé si on le compare à celui des années antérieures (69 en 2009, 65 en 2008, 68 en 2007, année qui, en raison de l'institution de nouvelles voies de recours, marquait une progression spectaculaire par rapport à 2006, avec 23 recours, et 2005, avec 20 recours).

Etant donné qu'une vingtaine de ces recours ont pu faire l'objet d'un traitement administratif ayant permis d'éviter leur enregistrement formel, 69 recours au total, dont 4 seulement en référé (contre 12 l'année précédente), ont été soumis à l'examen de la Chambre de recours.

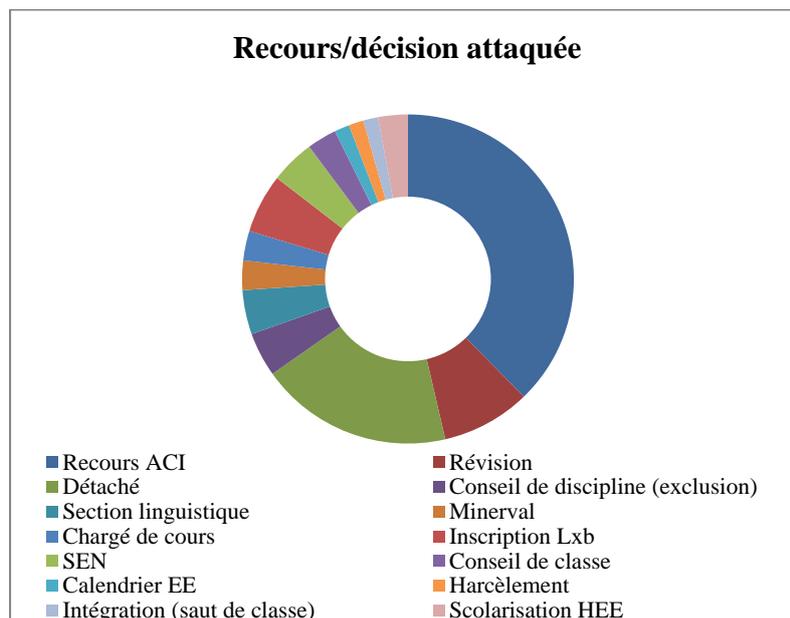
Ce sont les **recours directs** formés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui restent les plus nombreux : 26 au fond (pas de référé), à comparer aux 32 recours en 2012.

Les autres recours contentieux ont été formés **après rejet d'un recours administratif préalable** auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s'agit de :

- 15 recours émanant de membres du personnel détaché (professeurs ou autres) (13) ou de chargés de cours (2), nombre nettement moins élevé que l'année précédente (27 recours en 2012, ce qui s'expliquait surtout par les modifications salariales appliquées à partir de la rentrée scolaire 2011-2012) ;
- 6 recours en révision (dont 1 référé), soit une nette progression par rapport aux 2 recours en 2012 ;
- 4 recours dirigés contre des décisions liées à des inscriptions dans des écoles autres que celles de Bruxelles, singulièrement les 2 écoles de Luxembourg en raison du déménagement de Luxembourg II sur le nouveau site de Mamer (à comparer aux 8 recours au fond de 2011) ;
- 3 recours dirigés contre des décisions liées à la détermination de la section linguistique ;
- 3 recours (dont 1 référé) mettant en cause l'application de la règlementation SEN ;

- 2 recours dirigés contre des décisions des conseils de classe pour les passages en classe supérieure (à comparer aux 4 recours de 2012 et aux 18 recours de 2011) ;
- 3 recours en matière disciplinaire (dont 1 référé), à comparer aux 2 recours de 2012 (aucun en 2011 et 2010) ;
- 2 recours dirigés contre une décision concernant le minerval des élèves de catégorie III ;
- 2 recours (dont 1 référé) dirigés contre un refus de permettre à un élève de catégorie III de passer un semestre dans une école en dehors du système des Ecoles européennes ;
- 1 recours dirigé contre une mesure d'organisation interne d'une école (calendrier scolaire);
- 1 recours dirigé contre un refus de promotion anticipée d'un élève de maternelle vers la 1^{ère} année primaire ;
- 1 recours visant des faits qualifiés de harcèlement ;

Les chiffres ci-dessus sont illustrés par le tableau suivant :



2) Les décisions rendues par la Chambre de recours

a) Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, ces différents recours ont été **instruits** et **réglés**, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite

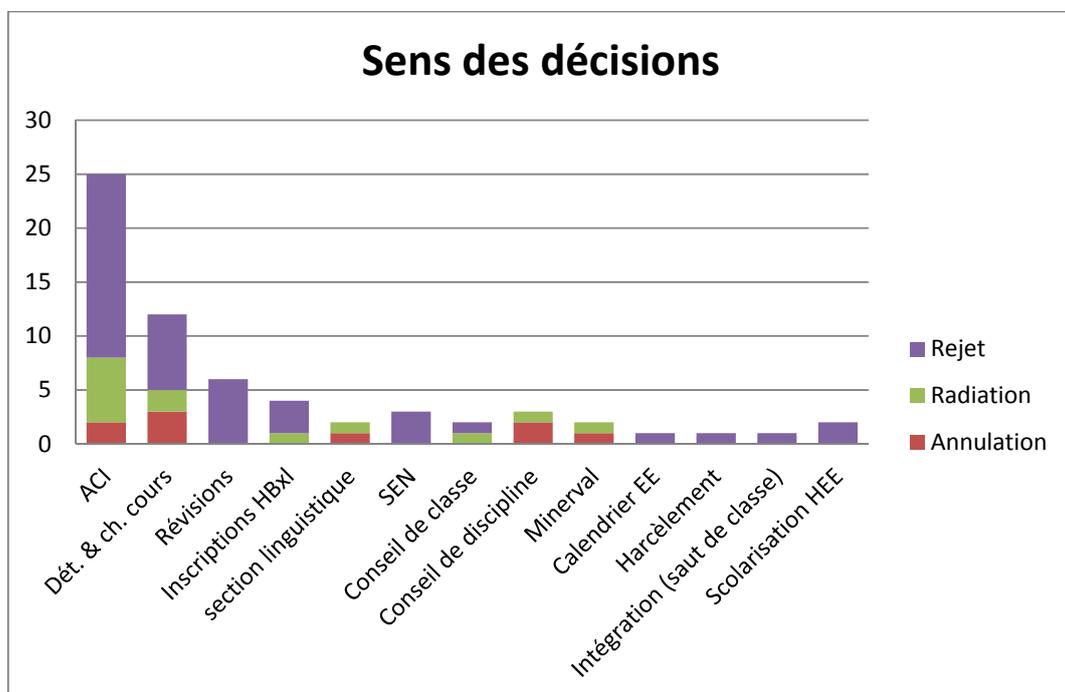
contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

Comme l'an dernier, la Chambre de recours a tenu **4 sessions d'audiences** (aux mois de juin, juillet, octobre et novembre), au cours desquelles elle a examiné plus de la moitié des dossiers ayant donné lieu à une procédure contradictoire. Fait exceptionnel, une audience a même encore dû être fixée en janvier 2014, pour examiner 4 recours introduits en 2013 nécessitant, en raison de leur complexité particulière, des débats publics.

b) En ce qui concerne le **sens des décisions** rendues par la Chambre de recours, il peut être indiqué comme suit, étant précisé qu'un certain nombre de radiations, provoquées par un non-lieu ou par un désistement, font suite à une décision des Ecoles européennes donnant satisfaction au requérant :

- Sur les 26 **recours directs** formés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions, 2 ont abouti à une annulation, 17 à un rejet et 6 à une radiation; 1 décision est en attente ;
- Sur les 15 recours émanant de membres du personnel détaché (professeurs ou autres)(13) ou de chargés de cours (2),3 ont abouti à une annulation, 8 à un rejet et 2 à une radiation ; 2 décisions sont en attente ;
- Les 6 recours en révision (dont le référé) ont tous été rejetés ;
- Sur les 4 recours dirigés contre des décisions liées à des inscriptions dans des écoles autres que celles de Bruxelles, 3 ont été rejetés et le 4^{ème} a abouti à une radiation ;
- Sur les 3 recours dirigés contre des décisions liées à la détermination de la section linguistique, l'un a abouti à une annulation et le second à une radiation ; 1 décision est en attente ;
- Les 3 recours (dont le référé) mettant en cause l'application de la règlementation SEN ont été rejetés ;
- Sur les 2 recours dirigés contre des décisions des conseils de classe, l'un a été rejeté et l'autre a fait l'objet d'une radiation après désistement ;
- Sur les 3 recours en matière disciplinaire : le référé a abouti à une suspension de la décision attaquée, un recours au fond a abouti à une radiation suite à un non-lieu à statuer et l'autre a abouti à une annulation ;
- Sur les 2 recours dirigés contre les décisions concernant le minerval des élèves de catégorie III : l'un a fait l'objet d'une radiation après désistement et l'autre l'objet d'une annulation ;

- Les 2 recours (dont le référé) dirigés contre un refus de permettre à un élève de catégorie III de passer un semestre dans une école en dehors du système des Ecoles européennes ont été rejetés ; le recours au fond fait l'objet d'un recours en interprétation ;
- Le recours dirigé contre une mesure d'organisation interne d'une école (calendrier scolaire) a été rejeté ;
- Le recours dirigé contre un refus de promotion anticipée d'un élève de maternelle vers la 1^{ère} année primaire a été rejeté ;
- Le recours visant des faits qualifiés de harcèlement a été rejeté ;



c) Parmi les **décisions** les plus **intéressantes** rendues au cours de cette année par la Chambre de recours, quelques-unes méritent d'être citées.

. Dans sa décision du 19 juin 2013 rendue sur le recours **13/04**, la Chambre de recours a rappelé que la procédure spéciale du recours en révision vise exclusivement à permettre la révision d'un arrêt en raison d'un élément susceptible d'avoir une influence décisive qui n'aurait pas été connu d'elle et de la partie demanderesse avant la prononcé de cet arrêt. Cette procédure ne permet pas, en dehors de ces seules circonstances, de remettre en cause une décision de la Chambre de recours, qui se prononce, conformément aux stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, en première et dernière instance et dont les arrêts ne sont susceptibles ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation. Cette absence de possibilité de saisir un juge d'appel ou de cassation, qui résulte des termes mêmes de la convention, ne saurait, à

l'évidence, être reprochée à la Chambre, qui est précisément chargée de contrôler l'application de ladite convention. Seule une éventuelle modification de celle-ci, dont les auteurs sont à la fois les Etats membres et l'Union européenne, pourrait permettre qu'il en soit autrement.

. Dans sa décision du 5 juillet 2013 rendue sur le recours **13/08**, la Chambre de recours a relevé que l'article 56.2 du statut du personnel détaché, dans la mesure où, en excluant du bénéfice de l'indemnité de dépaysement les personnels se trouvant déjà au siège de l'école d'affectation, il apporte une exception au principe du droit à cette indemnité, doit être interprété restrictivement. Elle a ainsi jugé qu'un professeur engagé à l'école européenne de Munich avait droit à cette indemnité, alors même qu'il avait séjourné auparavant pendant près de deux ans, en qualité de professeur contractuel d'un établissement privé, dans une ville assez peu éloignée du siège de cette école et parce qu'il avait été contraint de retourner dans son pays d'origine à l'issue de son contrat quelques mois avant de revenir à Munich pour prendre ses nouvelles fonctions.

. Dans sa décision du 1er août 2013 rendue sur le recours **13/19**, portant sur l'application de politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles, la Chambre de recours a d'abord rappelé que, conformément à l'article 46 du règlement général des Ecoles européennes, l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) devait statuer sur les demandes d'inscription en fonction de ladite politique et des directives du Conseil supérieur, lesquelles sont assez détaillées et laissent peu de marge d'appréciation. En examinant attentivement les critères retenus par la politique d'inscription pour l'année en cours et le déroulement de la procédure définie par celle-ci, la Chambre a notamment estimé que, si ladite politique peut faire l'objet de critiques sur certains aspects, elle n'est pas contraire aux principes généraux ni aux fondements du système des Ecoles européennes et que les décisions de l'ACI mettant en œuvre cette politique en suivant strictement ses règles apparaissent fondées, même si elles peuvent aboutir à des résultats non voulus ou non prévus par les demandeurs d'inscription. Elle a toutefois relevé que la complexité de plus en plus marquée du système ainsi mis en place chaque année mériterait un effort plus prononcé des Ecoles européennes en matière d'information de ces demandeurs.

. Dans sa décision du 5 août 2013 rendue sur le recours **13/26**, la Chambre de recours a estimé, au vu de l'ensemble des pièces du dossier qui lui était soumis, que l'état de santé de la mère d'une élève pouvait être pris en considération en relation avec l'état et l'environnement familial de l'enfant pour être retenu comme une circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4 de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles. Il s'agissait de la situation particulière d'une personne souffrant d'une pathologie chronique invalidante, qui est la seconde mère adoptive d'une fille abandonnée par sa première mère adoptive, cette enfant ayant besoin d'une stabilité psychologique susceptible d'être assurée, entre autres, par un accompagnement parental quotidien.

. Dans sa décision du 29 juillet 2013 rendue sur le recours **13/27**, la Chambre de recours a admis l'exception d'illégalité de l'article 58.7 du statut du personnel détaché, en ce que cette disposition subordonne le versement de l'indemnité de réinstallation à la condition que le demandeur se réinstalle avec sa famille dans une localité distante d'au moins 70 km du lieu de l'école où il était affecté. Elle a, en effet, relevé que, selon la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne, il n'existe aucune différence de fonctions entre l'indemnité d'installation et celle de réinstallation. Il est donc difficile de percevoir en quoi une telle limitation de distance, qui n'est pas imposée pour

l'attribution de l'indemnité d'installation, peut constituer en elle-même un critère objectif pour l'attribution de l'indemnité de réinstallation. Il convient d'ailleurs de souligner que ladite indemnité ne couvre pas le remboursement des frais de voyage et des frais de déménagement, qui est expressément prévu aux articles 60 à 62 du statut, mais vise, comme d'ailleurs l'indemnité d'installation, à prendre en compte des frais découlant d'un changement de résidence autres que des frais de transport et dont le montant n'est nullement lié à la distance séparant le lieu d'affectation du lieu de réinstallation. Si d'autres considérations pourraient sans doute entrer en ligne de compte, comme celle de la fixation de la résidence dans un autre Etat membre, impliquant des formalités différentes, elles ne sont nullement liées à la distance, les frontières entre les Etats pouvant être situées aussi bien en deçà qu'au-delà de celle retenue.

Cette décision de la Chambre de recours constitue une illustration remarquable des conséquences de l'impossibilité pour elle de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation ou la validité d'un acte des institutions européennes. En écartant la condition litigieuse imposée par le statut du personnel détaché, alors même que cette condition est analogue à celle imposée par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne, la Chambre de recours a ainsi été amenée, la Cour de justice ne s'étant jamais prononcée sur ce point précis, à mettre elle-même partiellement en cause la validité d'une disposition prise par une institution européenne.

. Dans sa décision du 25 novembre 2013 rendu sur le recours **13/30**, portant sur un refus de promotion anticipée d'un élève en classe supérieure, la Chambre de recours a relevé que le règlement général des Ecoles européennes ne comporte aucune disposition à ce sujet et qu'une telle hypothèse, exceptionnelle, n'est visée que dans le cadre de l'intégration des élèves à besoins spécifiques (SEN) pour les élèves exceptionnellement doués ou talentueux, nécessitant des mesures de différenciation. Bien que l'élève concerné n'entre pas dans ce cadre, la Chambre a admis que soit appliqué à son cas, par analogie et sur le fondement de l'article 57 c) du règlement général, qui y renvoie, la procédure prévue pour les élèves SEN. Elle a estimé qu'en l'espèce le refus de promotion anticipée, décidé en suivant ladite procédure, n'était entaché d'aucune irrégularité.

. Dans sa décision du 10 février 2014 rendue sur le recours **13/45**, la Chambre de recours a jugé qu'en décidant que la révision de la grille des salaires du personnel détaché était applicable aux personnels entrés dans le système des écoles européennes à compter du 1er septembre 2011, le Conseil supérieur ne pouvait légalement, sans porter atteinte à l'égalité de traitement des personnels déjà en place, limiter en même temps l'application de l'ancienne grille à ceux d'entre eux qui conservent les mêmes fonctions. Quelles que soient les conditions dans lesquelles ces derniers sont amenés à changer de fonctions, ils se trouvent, en effet, dans la même situation, au regard de l'application dans le temps de la réforme en cause, que l'ensemble des personnels entrés dans le système des écoles européennes avant le 1er septembre 2011. Il apparaît, dès lors, contraire à la logique et à l'équité d'admettre que ceux des personnels déjà en place qui ne changent pas de fonctions conservent la rémunération découlant de l'ancienne grille de salaires et d'imposer à ceux qui accèdent à des fonctions d'un niveau supérieur ou au moins égal l'application de la nouvelle grille conduisant à une baisse de leur traitement.

. Dans sa décision du 31 janvier 2014 rendue sur le recours **13/50**, la Chambre de recours a annulé la décision par laquelle le conseil d'administration de l'école européenne de Munich a augmenté de 30% le minerval des élèves de catégorie III nouvellement inscrits dans cette école à compter de la rentrée scolaire de septembre 2013. Elle a relevé, en effet, l'absence de motivation, dans les documents accessibles aux parents concernés, d'une telle augmentation, alors même qu'une communication du Secrétaire général aux directeurs des écoles précisait que toute décision d'un conseil d'administration s'écartant du taux d'augmentation de 25%, décidé par le Conseil supérieur, devait être "dûment justifiée".

. Dans son ordonnance du 11 janvier 2014 rendue sur le recours **13/65 R**, le juge des référés de la Chambre de recours a suspendu l'exécution d'une sanction disciplinaire de dix jours d'exclusion infligée à un élève. Pour ce faire, il a, tout d'abord, admis la recevabilité du recours principal alors même que le règlement général des écoles européennes ne prévoit la possibilité d'un tel recours que contre les exclusions de plus de dix jours, en estimant que l'absence de toute possibilité de recours contre les sanctions nécessitant la consultation du conseil de discipline pouvait être regardée comme constitutive d'une méconnaissance du principe du droit à une protection juridictionnelle effective. Il a, ensuite, jugé que l'absence, dans le procès-verbal de la séance du conseil de discipline, de toute mention relative au résultat du vote et à la justification de la mesure proposée était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision prise. Enfin, le juge des référés a constaté que, les conditions d'octroi du sursis à exécution étant réunies, une telle mesure ne pouvait être regardée comme susceptible de porter une grave atteinte à l'intérêt des Ecoles européennes, puisque la simple suspension de la sanction ne ferait nullement obstacle à son exécution différée dans le cas où la Chambre de recours déciderait de rejeter le recours principal.

III - Les perspectives pour les années à venir

Malgré la baisse constatée en 2013, la tendance à un nombre toujours élevé de recours se confirme et risque de perdurer dans les années à venir, compte tenu de la jurisprudence sur le respect du droit à un recours effectif et des mesures envisagées par améliorer la protection juridictionnelle dans le système des Ecoles européennes.

D'autres aspects doivent, en outre, être mis en lumière :

- a) **la plus grande complexité des moyens invoqués par les requérants** à l'appui de leurs recours : leurs arguments sont de plus en plus diversifiés, fouillés et complexes, ce qui contraint la Chambre de recours à fournir un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence et à rédiger de longs développements juridiques.
- b) **la révision des traductions** : il faut très souvent « retravailler » les traductions par souci de clarté et de cohérence – ce qui représente un travail supplémentaire non négligeable pour le greffe et les membres de la Chambre de recours concernés. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont généralement pas

juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas les termes propres aux règlements applicables dans le système des écoles européennes.

- c) **l'augmentation du nombre de recours en révision** (6 en 2013, à comparer aux 2 enregistrés en 2012) : cette tendance s'explique probablement par l'absence d'un second degré de juridiction, que les justiciables de la Chambre de recours tentent de contourner en introduisant des recours en révision, contenant d'ailleurs également, dans la plupart des cas, des recours en interprétation et en rectification d'erreurs matérielles.

Si l'on peut se réjouir des changements décidés en 2013, notamment pour assurer la totale indépendance du personnel du greffe, **la situation de la Chambre de recours reste encore fragile**. C'est, en effet, elle et elle seule qui, avec des moyens très limités si on les compare à ceux des juridictions de l'Union européenne, doit assurer la « **protection juridictionnelle adéquate** » prévue au sein du système *sui generis* des Ecoles européennes.

On rappellera qu'il résulte de l'important arrêt rendu le 14 juin 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne que la Chambre de recours, qui statue en première et dernière instance, doit, contrairement aux juridictions suprêmes des Etats membres, **interpréter seule et sans aucun contrôle** non seulement les règles découlant de la convention portant statut des Ecoles européennes mais aussi celles du droit de l'Union européenne trouvant à s'appliquer dans les litiges dont elle est saisie. On comprend, dès lors, que la Cour de justice ait « suggéré », à la fin de son arrêt, une éventuelle modification de la convention par les Etats qui en sont les signataires, en vue de permettre une interprétation uniforme de ces règles et de garantir le respect effectif des droits que les personnes visées dans ladite convention tirent de celles-ci.

La Chambre de recours, dont on sait qu'elle s'était elle-même interrogée sur le **lien à établir avec la Cour de justice** pour assurer une protection juridictionnelle de ses justiciables comparable à celle de tout citoyen de l'Union européenne, ne peut évidemment que continuer à souscrire à une telle suggestion.

C'est dans cette optique que le président de la Chambre de recours préside le **groupe de travail ad hoc** mis en place en octobre 2013 dans le cadre du mandat donné au Secrétaire général par le Conseil supérieur lors de ses réunions des 16-18 avril 2013. Ce groupe de travail est chargé de lui soumettre dès que possible une proposition sur la manière de renforcer la protection juridictionnelle dans le système des Ecoles européennes.

Au cours de la réunion d'installation du 15 octobre 2013, il a été convenu qu'il y avait lieu de distinguer deux types de mesures envisageables afin d'améliorer la protection juridictionnelle :

- celles nécessitant des modifications de la convention portant statut des Ecoles européennes, qui supposent de recourir à la lourde procédure de modification et de ratification prévue par les articles 31.4 et 33 de ladite convention ;

- celles nécessitant des modifications de textes d'application de la convention (notamment le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours, le règlement général des

écoles européennes, le statut du personnel détaché et celui des chargés de cours), qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur.

Les travaux du groupe de travail se poursuivront en 2014 à l'effet de proposer au Conseil supérieur des mesures concrètes relevant de l'une ou l'autre ou de ces deux catégories.

* *

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les collaborateurs de son greffe pour la diligence dont ils ont à nouveau fait preuve au cours de l'année 2013, dans des conditions toujours difficiles, au service des justiciables que sont, d'une part, les professeurs, les élèves et les parents d'élèves et, d'autre part, les Ecoles européennes elles-mêmes.

Henri Chavrier